



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.10/Add.11
10 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 28 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Hannu HALINEN

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XI. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :		
a) autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;		
b) institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; c) rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme; d) droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées		1 - 137

*/ Le document E/CN.4/1995/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1995/L.11 et ses additifs.

XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

1. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour et ses alinéas a), b), c) et d) de ses 34ème à 47ème séances du 21 au 28 février, ainsi qu'à sa 53ème séance, le 3 mars, à sa 59ème séance, le 7 mars, et à ses 61ème et 62ème séances, le 8 mars 1995.

A. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

2. Pour l'examen du point 11 a), la Commission était saisie des documents suivants :

Note du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/5 et Add.1);

Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/42);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (E/CN.4/1995/43);

Rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 15 de la résolution 1994/48 de la Commission des droits de l'homme, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1995/44);

Rapport du Secrétaire général sur les mesures internationales et nationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA (E/CN.4/1995/45);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1995/46 et Add.1);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1995/47);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1995/49);

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 15 de la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1995/51);

Lettre datée du 17 octobre 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1995/107);

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/1995/113);

Note verbale datée du 13 février 1995, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1995/147);

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1995/NGO/5);

Exposé écrit présenté par Caritas Internationalis, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises et le Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1995/NGO/8);

Exposé écrit présenté par Refugee Policy Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1995/NGO/22);

Exposé écrit présenté par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1995/NGO/28).

3. A la 34ème séance, le 21 février 1995, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport (E/CN.4/1995/42) à la Commission.

4. Au cours du débat général sur le point 11 a), des déclarations ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Algérie (35ème), Allemagne (45ème), Australie (44ème), Bangladesh (44ème), Bulgarie (44ème),

Canada (45ème), Chili (45ème), Chine (44ème), El Salvador (35ème), Etats-Unis d'Amérique (39ème), France (39ème), Inde (44ème), Indonésie (45ème), Italie (39ème), Japon (44ème), Népal (35ème), Nicaragua (45ème), Pays-Bas (39ème), Pologne (35ème), République de Corée (40ème), Sri Lanka (44ème).

5. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Chypre (45ème), Iran (République islamique d') (35ème), Jamahiriya arabe libyenne (38ème), Madagascar (40ème), Malte (35ème), Nouvelle-Zélande (35ème), République populaire démocratique de Corée (35ème), République tchèque (45ème).

6. La Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance internationale des femmes (40ème), Association américaine de juristes (39ème), Association internationale des juristes démocrates (47ème), Comité international pour la sécurité et la coopération européennes (43ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (39ème), Commission internationale de juristes (38ème), Communauté internationale bahaïe (38ème), Confédération internationale des syndicats libres (39ème), Conférence circumpolaire inuit (40ème), Congrès juif mondial (38ème), Fédération abolitionniste internationale (47ème), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (46ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (46ème), Human Rights Advocates (39ème), Human Rights Internet (40ème), Human Rights Watch (39ème), Indian Institute for Non-Aligned Studies (38ème), International Educational Development (43ème), International Human Rights Law Group (46ème), International Work Group for Indigenous Affairs (46ème), Libération (39ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (40ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (40ème), Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes (40ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (40ème).

7. A la 39ème séance, le 23 février 1995, une déclaration conjointe a été faite par le représentant de l'organisation non gouvernementale suivante : Conseil international des femmes juives (au nom de l'Alliance internationale des femmes, de l'Association africaine d'éducation pour le développement, de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, du Comité international pour la sécurité et la coopération européennes, de la Conférence des femmes de toute l'Inde, du Conseil international des

femmes, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, de la Fédération mondiale des femmes méthodistes, de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, de Pax Christi International, de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques et de Zonta International).

8. La Commission a également entendu une déclaration du représentant du Comité international de la Croix-Rouge (40ème).

9. La Commission a par ailleurs entendu une déclaration du représentant du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (38ème) et de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU (35ème).

10. La Commission a également entendu une déclaration du représentant de l'Organisation mondiale de la santé (35ème).

11. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants de la Colombie (47ème), de l'Egypte (45ème), de l'Inde (40ème) et du Pakistan (40ème) ainsi que par les observateurs de Chypre (47ème), de l'Iraq (45ème) et de la Turquie (47ème).

12. Des déclarations dans l'exercice de deuxième droit de réponse ou équivalant au deuxième droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Inde (40ème) et du Pakistan (40ème) ainsi que par les observateurs de Chypre (47ème) et de la Turquie (47ème).

13. A sa 53ème séance, le 3 mars 1995, la Commission a commencé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 11 de l'ordre du jour.

14. A la même séance, la Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.29.

15. A sa 59ème séance, le 7 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.29.

16. Le représentant du Nicaragua a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.29. El Salvador, les Philippines, la Pologne et le Venezuela se sont ultérieurement joints à l'auteur.

17. Le représentant du Nicaragua a révisé le projet de résolution comme suit :

a) L'intitulé du projet de résolution, ainsi conçu : "Obstacles à l'établissement d'une société démocratique et conditions du maintien de la démocratie" a été remplacé par un nouveau titre;

b) Le troisième alinéa du préambule a été supprimé;

c) Au huitième alinéa du préambule, "7 décembre 1994" a été remplacé par "22 décembre 1994";

d) Le dixième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit : "Consciente que la démocratie favorise l'émergence des partis politiques, des syndicats et des groupements représentant la société civile qui sont nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux, économiques, politiques et culturels d'une société", a été remplacé par un nouvel alinéa;

e) Le onzième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit : "Tenant compte du fait que la liberté d'opinion et d'expression se reflète dans une société démocratique à travers un système électoral qui permet à toutes les tendances, intérêts et sensibilités de se faire représenter au niveau du pouvoir exécutif et législatif et, par conséquent, à tous les niveaux du pouvoir", a été remplacé par un nouvel alinéa;

f) Le paragraphe 1 du dispositif, ainsi conçu : "Décide d'identifier les obstacles à l'établissement et au renforcement de la démocratie dans les différents domaines politiques, économiques, sociaux et culturels", a été remplacé par un nouveau paragraphe;

g) Le paragraphe 2, ainsi conçu : "Décide également d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session, en 1996, un point intitulé "Les relations entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme", a été remplacé par un nouveau paragraphe;

h) Le paragraphe 3 du dispositif, ainsi conçu : "Confie à son Président la tâche de nommer un rapporteur spécial chargé de présenter à sa cinquante-deuxième session une étude relative aux obstacles à l'établissement et au renforcement de la démocratie", a été remplacé par un nouveau paragraphe.

18. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans vote.

19. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/60).

20. A la 53ème séance, le 3 mars 1995, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.58 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Azerbaïdjan*, Brésil, Colombie, Costa Rica*, El Salvador, Guatemala*, Nicaragua, Paraguay*, Pérou, Philippines, République dominicaine, Uruguay* et Venezuela. Cuba, l'Egypte, le Honduras*, Sri Lanka et la Turquie* se sont ultérieurement joints aux auteurs.
21. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.
22. Le projet de résolution a été adopté sans vote.
23. A la 62ème séance, le 8 mars 1995, les représentants du Chili, de la France et du Pakistan ont fait des déclarations expliquant leur vote après le vote.
24. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/43).
25. A la même séance, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.59 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud*, Albanie*, Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre*, Costa Rica*, Finlande, France, Israël*, Népal*, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Slovaquie*, Suède* et Zimbabwe. El Salvador, la Grèce*, l'Italie et Madagascar* se sont ensuite joints aux auteurs du projet de résolution.
26. Le représentant de la Pologne a modifié oralement le projet de résolution en supprimant, après l'expression "pratiques discriminatoires", le membre de phrase "en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation, au logement et à la protection sociale".
27. Avant le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.
28. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans vote.
29. Après le vote, à la 62ème séance, le 8 mars 1995, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration pour expliquer son vote.
30. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/44).
31. Etant donné l'adoption de la résolution 1995/44 (voir par. 28), la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de décision 7, que

la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. I, sect. B).

32. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.60 dont son pays était l'auteur. L'Angola et la Chine se sont ultérieurement joints à ce dernier.

33. Avant le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

34. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

35. Le projet de résolution a été adopté par 24 voix contre 17, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Soudan, Sri Lanka, Togo, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Gabon, Guinée-Bissau, Malawi, Maurice, Philippines, République dominicaine.

36. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/45).

37. A la même séance, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.63, qui avait pour auteurs les pays suivants : Arménie*, Autriche, Belgique*, Bolivie*, Croatie*, Fédération de Russie, Honduras*, Hongrie, Israël*, Lettonie*, Roumanie et Ukraine*. L'Australie, le Canada, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine*, la France, le Japon, Malte*, le Nicaragua, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Togo, le Venezuela et le Zimbabwe se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

38. Le représentant de la Belgique a modifié comme suit le projet de résolution, oralement :

a) Au paragraphe 2, après "dans le domaine des droits de l'homme", le membre de phrase "en particulier de mettre en place un arrangement régional ou sous-régional dans le domaine des droits de l'homme en Asie" a été supprimé;

b) Au paragraphe 7, après "à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux", le membre de phrase "notamment des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice" a été supprimé;

c) Au paragraphe 9, le terme "accords" a été remplacé par "arrangements".

39. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote.

40. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/46).

41. A la même séance, l'observateur du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.64, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Afrique du Sud*, Allemagne, Argentine*, Arménie*, Autriche, Bénin, Bolivie*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie, Burundi*, Cameroun, Canada, Chili, Chypre*, Colombie, Costa Rica*, Côte d'Ivoire, Croatie*, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, France, Ghana*, Grèce*, Guatemala*, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale*, Haïti*, Honduras*, Israël*, Italie, Kenya*, Libéria*, Madagascar*, Maroc*, Mongolie*, Népal, Nicaragua, Nigéria*, Norvège*, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal*, République de Corée, République tchèque*, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie*, Roumanie, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Tunisie*, Ukraine*, Uruguay* et Venezuela. L'Algérie, l'Angola, l'Egypte, la Jordanie, le Malawi et Maurice se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

42. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

43. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/47).

44. A la même séance, le représentant de la République de Corée a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.65, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bangladesh, Indonésie, Iran (République islamique d')*, Japon, Népal, Nouvelle-Zélande*, Philippines, République arabe syrienne*, République de Corée, Sri Lanka et Thaïlande*. L'Afghanistan*, l'Afrique du Sud*, le Bangladesh, le Canada, la France, le Japon et la Mongolie* se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

45. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

46. Après le vote, à la 62ème séance, le 8 mars 1995, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote.

47. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/48).

48. A la même séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.67, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Albanie*, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica*, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce*, Haïti*, Irlande*, Italie, Madagascar*, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie*, Suède*, Suisse* et Ukraine*. L'Angola, l'Argentine*, le Bénin, Chypre*, la Côte d'Ivoire, la Croatie*, El Salvador, l'Equateur, la Hongrie, l'Inde, le Nicaragua, le Portugal*, le Sénégal*, la Tunisie* et l'Uruguay* se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

49. Le représentant de l'Italie a modifié le projet de résolution, comme suit, oralement :

a) Dans le premier alinéa, les mots "et principes" ont été insérés après "des buts";

b) Dans le troisième alinéa, les mots "de catalyseur" ont été remplacés par l'adjectif "important" et les mots "nationales et régionales" ont été supprimés;

c) Dans le quatrième alinéa, le mot "Reconnaissant" a été remplacé par "Notant";

d) Le paragraphe 5, qui se lisait comme suit : "Approuve l'action menée par le Département de l'information et le Centre pour les droits de l'homme pour enregistrer des informations relatives aux droits de l'homme qui soient accessibles par ordinateur et constituer des bases de données relatives aux droits de l'homme", a été remplacé par un nouveau paragraphe;

e) Le paragraphe 7, qui se lisait comme suit : "Prie le Département de l'information de tirer pleinement parti des ressources disponibles à cette fin pour produire des matériels audiovisuels sur des questions relatives aux droits de l'homme", a été remplacé par un nouveau paragraphe;

f) Le paragraphe 12, qui se lisait comme suit : "Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de veiller à assurer une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information

aux fins de la réalisation des objectifs assignés à la Campagne mondiale et souligne qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies coordonne et harmonise son action dans le domaine des droits de l'homme avec celle que mènent d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge pour ce qui est de la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour ce qui est de l'éducation en matière de droits de l'homme, compte tenu du lancement par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme", a été remplacé par un nouveau paragraphe.

50. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote.

51. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/49).

52. A sa 53ème séance, le 3 mars 1995, la Commission a reporté l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.69.

53. A sa 62ème séance, le 8 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.69.

54. Le représentant du Canada a présenté le projet de résolution, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chypre*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*, El Salvador, Finlande, France, Hongrie, Irlande*, Israël*, Jordanie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Madagascar*, Malte*, Nicaragua, Nigéria*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal*, République dominicaine, République de Corée, République tchèque*, Sénégal*, Suède*, Suisse*, Tunisie* et Turquie*. Les pays ci-après se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud*, Allemagne, Argentine*, Belgique*, Bénin, Bolivie*, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Gambie*, Guatemala*, Honduras*, Inde, Islande*, Italie, Kenya*, Luxembourg*, Malawi, Népal, Nouvelle-Zélande*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Sri Lanka, Uruguay*, Venezuela et Zimbabwe.

55. Le représentant du Canada a modifié le projet de résolution, comme suit, oralement :

a) Le texte ci-après a été rajouté à la fin du troisième alinéa :
"et notant que la violence contre les femmes recouvre, sans que la liste soit exhaustive, les voies de fait, les violences sexuelles dont sont victimes les

enfants de sexe féminin au foyer, la violence liée à la pratique de la dot, le viol par l'époux, les mutilations sexuelles et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence autre que conjugale, la violence liée à l'exploitation, le viol, les violences sexuelles, le harcèlement et l'intimidation sexuels sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée";

b) Le septième alinéa est devenu le premier alinéa du préambule;

c) Un nouvel alinéa a été inséré en tant que dixième alinéa du préambule;

d) L'ancien dixième alinéa du préambule, qui était libellé comme suit : "Attendant avec intérêt la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995, et consciente que celle-ci examinera la question de la violence contre les femmes en tant que domaine de préoccupation critique", a été remplacé par un nouvel alinéa;

e) (Sans objet en français);

f) Dans l'alinéa a) du paragraphe 6 du dispositif, le mot "Formuler" a été remplacé par "Envisager de formuler";

g) Dans l'alinéa b) du même paragraphe, le verbe "Ratifier" a été remplacé par "Envisager de ratifier";

h) L'alinéa d) du même paragraphe a été remplacé par le texte suivant : "Permettre aux femmes victimes de la violence de bénéficier d'une assistance spécialisée";

i) Dans l'alinéa f) du même paragraphe, le terme "Réformer" a été remplacé par "Prendre toutes les mesures qui s'imposent, en ce qui concerne plus particulièrement";

j) Dans l'alinéa g) du même paragraphe, les mots "des pratiques se réclamant de" ont été insérés avant "la religion";

k) (Sans objet en français).

56. Avant le vote, le représentant du Soudan a fait une déclaration pour expliquer son vote.

57. Le projet de résolution tel qu'il a été modifié oralement a été adopté sans vote.

58. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/85).

59. A sa 53ème séance, le 3 mars 1995, la Commission a reporté l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.70.

60. A la 62ème séance, le 8 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.70.

61. Le représentant du Canada a présenté le projet de résolution, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*, El Salvador, Finlande, France, Hongrie, Irlande*, Israël*, Jordanie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Madagascar*, Malte*, Nicaragua, Nigéria*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal*, République de Corée, République dominicaine, République tchèque*, Sénégal*, Suède*, Suisse*, Tunisie* et Turquie*. Les pays ci-après se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud*, Bénin, Bolivie, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Gambie*, Grèce*, Honduras*, Islande*, Italie, Luxembourg*, Malawi, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Uruguay*, Venezuela et Zimbabwe.

62. Le projet de résolution E/CN.4/1995/L.70 était libellé comme suit :

"Question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994 relative à l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et de l'élimination de la violence contre les femmes,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs,

Rappelant qu'à l'issue de ses travaux, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et que l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, lesquelles doivent notamment comprendre la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes, et prie instamment les gouvernements, les institutions et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes,

Ayant à l'esprit que le programme d'action pour l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme, adopté dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, énonce une série de mesures à prendre, en tant que priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, afin de faire progresser le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne humaine, et reconnaissant l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au processus de développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de renforcer l'action menée aux plans national et international pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines en vue de favoriser l'élimination de la

discrimination et de la violence, fondée sur le sexe, à l'égard des femmes,

Attendant avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995, et considérant que l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités menées à l'échelle du système des Nations Unies seront un élément important de ses délibérations,

Reconnaissant le rôle particulier qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et consciente que la question du renforcement de la Commission de la condition de la femme et d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies chargées de la promotion de la femme et de la coordination des activités se rapportant à ses droits fondamentaux dans l'ensemble du système sera examinée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Reconnaissant également l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. Demande que l'on intensifie les efforts à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour étudier ces questions régulièrement et systématiquement dans tous les organismes et mécanismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

2. Se félicite que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme soit résolu à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des femmes et, en particulier, appuie les efforts qu'il fait pour veiller à ce que la question de la violation des droits fondamentaux des femmes fasse partie intégrante des activités et des programmes menés par le Centre pour les droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs par thème et par pays, représentants, experts et groupes de travail spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. Encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme;

4. Encourage également une coopération et une coordination plus étroites entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme;

5. Encourage en outre le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs, représentants, experts, groupes de travail spéciaux et autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission s'agissant de promouvoir les droits fondamentaux des femmes, et en particulier :

a) Demande que ceux-ci fassent figurer régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes;

b) Juge encourageant que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le rapport sur les travaux de leur cinquième réunion, aient souligné que l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux devrait être suivi de près par chaque organe dans son domaine de compétence respectif;

c) Accueille avec satisfaction à cet égard l'initiative prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de renforcer sa coopération avec d'autres organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) Fait sienne la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que chacun de ces organes envisage de modifier ses directives concernant l'établissement des rapports de manière à demander aux Etats parties de fournir des informations ventilées par sexe afin de permettre l'analyse et l'examen qualitatifs de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux lors de l'examen des rapports périodiques;

e) Demande que, lors des réunions qui porteront sur le renforcement de la coopération et l'échange d'informations, les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme examinent la question de la violation des droits fondamentaux des femmes;

f) Invite les mécanismes mentionnés ci-dessus à coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes;

6. Demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de convoquer une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des groupes de travail, ainsi que des rapporteurs et des représentants spéciaux et des experts, pour examiner la manière dont les droits fondamentaux des femmes peuvent être intégrés dans les rapports et les activités des organes, organismes et mécanismes dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de faire rapport sur les progrès réalisés en la matière lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995;

7. Encourage vivement la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à examiner les moyens d'intégrer les droits fondamentaux des femmes dans les principales activités des Nations Unies à l'échelle du système;

8. Invite le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Secrétaire général de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à veiller à ce que les rapporteurs spéciaux compétents ainsi que les organes intéressés créés en vertu d'instruments internationaux et les procédures spéciales de la Commission jouent un rôle approprié lors de la Conférence;

9. Encourage le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et fonds du système des Nations Unies, notamment le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, afin de promouvoir les droits fondamentaux des femmes par un échange systématique et périodique d'informations, de données d'expérience et de services spécialisés;

10. Prie instamment les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme de donner une formation aux personnels et responsables concernés des

Nations Unies, notamment à ceux qui sont chargés de la défense des droits de l'homme et des secours humanitaires, pour les aider à identifier les cas de violation des droits fondamentaux des femmes et à y remédier, ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions sans parti pris contre les femmes, et prie le Centre pour les droits de l'homme de prendre des mesures à cet égard;

11. Prie les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies de faire figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme;

12. Encourage les Etats à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000, à limiter la portée de toutes réserves qu'ils lui apportent, à formuler celles-ci de manière aussi précise et restreinte que possible, à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit contraire à l'objet et au but de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit international des traités, ainsi qu'à examiner régulièrement les réserves qu'ils ont formulées en vue de les retirer dans les plus brefs délais;

13. Demande de nouveau aux gouvernements de faire figurer dans les informations qu'ils communiquent aux rapporteurs spéciaux, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et à tous les autres organismes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme des données ventilées par sexe, et notamment des informations sur la situation des femmes en droit et en fait, et note que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne invitent tous les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, organes créés en vertu d'instruments internationaux et autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission à s'appuyer sur des données de cet ordre dans leurs délibérations et conclusions;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-deuxième session."

63. Le représentant du Canada a modifié oralement le projet de résolution.

64. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et sur le budget-programme du projet de résolution.

65. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

66. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/86).

67. A sa 53ème séance, le 3 mars 1995, la Commission a reporté l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.75.

68. A sa 62ème séance, le 8 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet E/CN.4/1995/L.75.

69. A la même séance, l'observateur de la République tchèque a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.75 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Costa Rica*, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque*, Slovaquie*, Suède*, Suisse* et Uruguay*. L'Australie, la Fédération de Russie, la Grèce*, l'Islande*, la Jordanie*, la Lettonie*, le Liechtenstein*, le Mexique, la Nouvelle-Zélande*, le Portugal*, la République de Corée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont ultérieurement joints aux auteurs.

70. L'observateur de la République tchèque a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

- a) Un nouvel alinéa a été inséré après le premier alinéa du préambule;
- b) Un nouvel alinéa a été inséré après le cinquième alinéa du préambule;
- c) Un nouvel alinéa a été inséré après le huitième alinéa du préambule;
- d) Au paragraphe 3, les mots "les rapporteurs spéciaux concernés, chargés de questions thématiques, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire" ont été remplacés par "les procédures thématiques";
- e) Au paragraphe 4, après les mots "Encouragement également", le mot "tous" a été ajouté; après le mot "gouvernements", les mots "qui se heurtent à des problèmes dans le domaine des droits de l'homme" ont été supprimés et après les mots "des procédures thématiques pertinentes" les mots "et, le cas échéant, ont été insérés";

f) Au paragraphe 7, les mots "et à veiller à ce que les informations fournies relèvent du mandat de ces procédures et contiennent les éléments requis;" ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

g) Le paragraphe 8, qui se lisait comme suit : "Se félicite de toutes les mesures utiles que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques prennent face aux situations de violations des droits de l'homme, notamment le fait de porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que du Secrétaire général et des organes et organismes compétents des Nations Unies;" a été supprimé;

h) Au paragraphe 9, les mots "Approuve les" a été remplacé par les mots "Prend note des";

i) Le paragraphe 13, ainsi conçu : "Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à continuer de renforcer la coopération entre les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et membres et présidents des groupes de travail de la Commission chargés de questions thématiques et les autres organes compétents des Nations Unies, notamment ceux chargés de la surveillance des instruments relatifs aux droits de l'homme, et à étudier les moyens qui permettraient de coordonner leurs travaux", a été supprimé;

j) Au paragraphe 16, après les mots "chaque année", les mots "suffisamment tôt" ont été ajoutés;

k) Au paragraphe 18, le mot "périodiques" a été supprimé après le mot "réunions";

l) Un nouveau paragraphe a été ajouté après le paragraphe 19.

71. Les représentants de Cuba, des Pays-Bas et de la République tchèque ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

72. Le représentant des Pays-Bas a proposé de modifier comme suit le texte du paragraphe 7 révisé par l'observateur de la République tchèque : "et demande à ces procédures de veiller à ce que les informations fournies relèvent de leurs mandats."

73. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

74. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/87).

75. La Commission n'a pas pris de décision au sujet du projet d'amendement E/CN.4/1995/L.109, présenté par Cuba le 7 mars 1995, lequel se lisait comme suit :

- "1. Au paragraphe 9, remplacer 'Approuve les' par 'Prend note des'.
2. Ajouter les nouveaux paragraphes ci-après :
 20. Recommande au Conseil économique et social d'évaluer et de superviser régulièrement les rapports et renseignements présentés dans le cadre de toutes les procédures thématiques afin de déterminer le degré d'application des résolutions pertinentes sur l'admissibilité des communications relatives aux droits de l'homme dans le but d'examiner l'objectivité de ces rapports et renseignements et, si nécessaire, de revoir les nominations des experts désignés pour ces mandats;
 21. Prie le Secrétaire général et le Président de la Commission des droits de l'homme, lors de la désignation des experts par pays et par thème, de respecter le principe de la répartition géographique équitable, d'appliquer des critères qui soient à même de garantir le principe du pluralisme et de tenir compte de la nécessité d'une approche multidisciplinaire qui rende compte comme il se doit de la diversité des contextes historiques, économiques, sociaux et culturels de l'ensemble des Etats Membres de l'ONU;
 22. Prie également le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport complet sur la répartition géographique dans le cadre des procédures actuelles par thème et par pays."

76. A la 53ème séance, le 3 mars 1995, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.81 qui avait pour auteurs l'Allemagne, l'Argentine*, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre*, la Colombie, le Costa Rica*, le Danemark*, la Finlande, la France, la Grèce*, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie*, le Nicaragua, la Norvège*, le Pérou, le Portugal*, la République tchèque*, la Suède et la Suisse*. Le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Irlande*, les Pays-Bas, la République de Corée et l'Uruguay* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

77. La Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution.

78. A la même séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.81.

79. Le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un sixième et un septième alinéas ont été ajoutés dans le préambule, après le cinquième alinéa;

b) Au septième alinéa du texte original, le mot "stratégie" a été remplacé par "stratégies";

c) Au dixième alinéa du texte original, le mot "of" a été remplacé par "for" dans le texte anglais;

d) Au paragraphe 4, le mot "need" a été remplacé par "needs" dans le texte anglais;

e) Au paragraphe 7, les mots "Demande également aux" ont été remplacés par "Invite les" et les mots "de la suite donnée à ses recommandations" ont été remplacés par "des mesures prises en conséquence";

f) Au paragraphe 9, "le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme" ont été ajoutés après "le Programme des Nations Unies pour le développement"; à la fin du paragraphe, les mots "et encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de coopérer et de coordonner son action avec eux" ont été ajoutés;

g) Le paragraphe 10, qui se lisait ainsi : "Encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de coopérer et de coordonner son action avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires et le Comité international de la Croix-Rouge" a été supprimé.

80. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et sur le budget-programme du projet de résolution.

81. Le représentant du Soudan a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

82. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans vote.

83. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/57).

84. A sa 53ème séance, le 3 mars 1995, la Commission a reporté l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.83.

85. A sa 59ème séance, le 7 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.83.
86. Le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.83, parrainé par son pays auquel l'Angola s'est joint par la suite.
87. Le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution comme suit : le paragraphe 5, ainsi conçu : "Prie le Secrétaire général de présenter, à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution dans lequel seraient indiquées les mesures qui entravent le libre envoi de fonds, en violation des droits des migrants en situation régulière et de leurs familles restées dans le pays d'origine".
88. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.
89. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le texte soit mis aux voix; à la demande du représentant de Cuba, le vote a eu lieu par appel nominal.
90. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 9, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :
- Ont voté pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Soudan, Togo, Venezuela.
- Ont voté contre : Allemagne, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Se sont abstenus : Autriche, Bhoutan, Bulgarie, Fédération de Russie, Finlande, France, Malawi, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Népal, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Zimbabwe.
91. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/62).
92. A sa 53ème séance, le 3 mars 1995, la Commission a examiné le projet de décision 8 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1995/2, chap. I, sect. B).

93. Le projet de décision a été adopté sans vote.
94. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1995/112).
- B. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
95. Pour l'examen du point 11 b) de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :
- Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1994/54 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/48);
- Exposé écrit présenté par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1995/NGO/28).
96. Au cours du débat général sur le point 11 b) de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Algérie (35ème), Cameroun (40ème), Canada (39ème), Colombie (35ème), Cuba (45ème), Fédération de Russie (44ème), France (29ème), Inde (35ème), Pakistan (35ème), République de Corée (44ème), Roumanie (44ème).
97. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Israël (45ème), Madagascar (40ème), Nouvelle-Zélande (35ème), Ukraine (45ème).
98. La Commission a aussi entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Libération (39ème), Mouvement international de la réconciliation (39ème).
99. A la 53ème séance, le 3 mars 1995, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.68 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Finlande, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Philippines et Slovaquie*. L'Autriche, le Canada, l'Espagne*, la Fédération de Russie, la France, la Grèce*, l'Indonésie, la Lettonie*, le Malawi, le Mexique, la Mongolie*, le Sénégal* et la Suède* se sont ultérieurement joints aux auteurs.
100. Le projet de résolution a été adopté sans vote.
101. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.
102. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/50).

C. Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

103. Au cours du débat général sur le point 11 c), des déclarations ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Algérie (35ème), Australie (44ème), Bangladesh (44ème), Bulgarie (44ème), Canada (39ème), Chili (45ème), Colombie (35ème), Cuba (45ème), Fédération de Russie (44ème), France (au nom de l'Union européenne) (34ème), Indonésie (45ème), Pakistan (35ème), Sri Lanka (44ème).

104. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs d'Israël (45ème), de Malte (35ème) et de l'Ukraine (45ème).

105. La Commission a également entendu une déclaration d'une organisation non gouvernementale, la Fédération générale des femmes arabes (45ème).

106. A sa 53ème séance, le 3 mars 1995, la Commission a commencé à examiner les projets de résolution présentés au titre du point 11 c) de l'ordre du jour.

107. La Commission a ajourné l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.35.

108. A sa 59ème séance, le 7 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.35.

109. Au nom de l'Union européenne, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.35 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Portugal*, République de Corée, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Turquie* et Ukraine*. L'Afrique du Sud*, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine*, l'Australie, le Bangladesh, le Bénin, le Brésil, le Burundi*, le Cameroun, le Chili, Chypre*, la Colombie, le Costa Rica*, la Côte d'Ivoire, la Croatie*, la Gambie*, le Japon, le Liechtenstein*, la Mauritanie, le Nicaragua, les Philippines, la Pologne, la République dominicaine, le Sénégal*, la Tunisie*, l'Uruguay* et le Venezuela se sont ultérieurement joints aux auteurs.

110. Le représentant de la France a révisé oralement comme suit le projet de résolution :

a) Le quatorzième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit : "Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux était la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et s'est déclarée persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable, et ayant en outre à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies", a été remplacé par un nouvel alinéa;

b) Au paragraphe 3, après les mots "de leurs missions respectives" les mots "dans le cadre des compétences, des pouvoirs et des décisions globales du Secrétaire général, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme" ont été remplacés par "sous la direction et l'autorité du Secrétaire général et dans le cadre des compétences, des pouvoirs et des décisions globales de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme";

c) Au paragraphe 4, après "compte dûment tenu" les mots "des autres actions prioritaires de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement pour accroître la capacité du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leurs missions respectives" ont été remplacés par "de la nécessité de financer et de mettre en oeuvre d'autres actions prioritaires de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement".

111. A la demande du représentant de Cuba, l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.35 a été ajourné.

112. A la même séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.35.

113. Le représentant de la France a de nouveau modifié oralement comme suit le projet de résolution révisé : dans le paragraphe 4 révisé, après "de financer et de mettre en oeuvre", les mots "d'autres actions prioritaires" ont été supprimés et remplacés par "des actions".

114. Les représentants de Cuba et de l'Inde ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution révisé.

115. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

116. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans vote.

117. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/64).

118. A sa 53ème séance, le 3 mars 1995, la Commission a différé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.80.

119. A la 59ème séance, le 7 mars 1995, le représentant de l'Indonésie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.80, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud*, Algérie, Bolivie*, Cameroun, Chine, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d')*, Mauritanie, Mexique, Myanmar*, Nicaragua, Nigéria*, Pakistan, République arabe syrienne*, République populaire démocratique de Corée*, Soudan, Venezuela, Viet Nam* et Zimbabwe. L'Angola, le Brésil, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iraq*, la Jamahiriya arabe libyenne*, le Kenya*, Madagascar*, la Malaisie, le Malawi et le Yémen* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

120. Les représentants de l'Allemagne, de la France (au nom de l'Union européenne), du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

121. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

122. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre 16, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Togo, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Guinée-Bissau.

123. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/61).

D. Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

124. Pour l'examen du point 11 d) de l'ordre du jour, la Commission était saisie du document suivant :

Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, soumis en application des résolutions 1993/95 et 1994/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/50 et Add.1 à 4 et Add.1/Corr.1 et Add.2/Corr.1).

125. A la 34ème séance, le 21 février 1995, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis M. Deng, a présenté son rapport (E/CN.4/1995/50 et Add.1 à 4 et Add.1/Corr.1 et Add.2/Corr.1) à la Commission.

126. Au cours du débat général sur le point 11 d), des déclarations ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (39ème), Colombie (35ème), Fédération de Russie (44ème), Hongrie (40ème), Pakistan (43ème), Soudan (35ème), Sri Lanka (44ème),.

127. La Commission a aussi entendu une déclaration de l'observateur de la Suède (45ème).

128. La Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Anti-Slavery International (45ème), Association internationale contre la torture (40ème), Caritas International (38ème), Comité consultatif mondial de la Société des amis (38ème), Comité international pour la sécurité et la coopération européennes (43ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (38ème), Commission internationale de juristes (38ème), Conseil international des agences bénévoles (45ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (45ème), Human Rights Advocates (39ème), International Work Group for Indigenous Affairs (45ème), Internationale démocrate chrétienne (40ème), Ligue internationale des droits de l'homme (45ème), Pax Romana (38ème), Société mondiale de victimologie (40ème).

129. La Commission a par ailleurs entendu une déclaration du Comité international de la Croix-Rouge (40ème).

130. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Inde (45ème) et du Pakistan (45ème), ainsi que par l'observateur de l'Iraq (40ème et 45ème).

131. La Commission a ajourné l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.84.

132. A sa 59ème séance, le 7 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.84.

133. A la demande du représentant du Canada, la Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution.

134. A sa 62ème séance, le 8 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.84.

135. Le représentant du Canada a présenté le projet de résolution qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bénin, Croatie*, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Madagascar*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Argentine*, l'Arménie*, l'Australie, le Danemark*, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande*, l'Islande*, l'Italie, la Jordanie*, la Lettonie*, le Luxembourg*, le Népal, la Nouvelle-Zélande*, la République de Corée, la Roumanie, le Sénégal*, la Suède*, la Suisse* et l'Uruguay* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

136. La résolution a été adoptée sans vote.

137. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/88).
